



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

# MOIS de JUIN 2019 - partie 2 et arrêtés de la DDFIP Lozère du 1<sup>er</sup> juillet 2019

## Publié le 1<sup>er</sup> juillet 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS

MOIS de JUIN 2019 – partie 2 (jusqu'au 30) et 1<sup>er</sup> juillet 2019  
en date du 1<sup>er</sup> JUILLET 2019

### SOMMAIRE

#### Agence régionale de santé

Décision de délégation de signature n° 2019-1952 du 28 juin 2019 portant nomination de M. Alain BARTHELEMY, délégué départemental de la Lozère

Décision de délégation de signature n° 2019-1953 du 28 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à M. Alain BARTHELEMY, délégué départemental de la Lozère - **modificatif** de la décision ARS-OC2018-3753 portant délégation de signature

Arrêté n° 2019-10000 du 28 juin 2019 portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le Grand lac de Naussac et le Mas d'Armand dans le département de la Lozère

#### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° DDCSPP-JSEP-2019-170-001 portant interdiction de sauts de rochers lors de baignades dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

#### Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Désignation le 20 juin 2019, de Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Délégation de signature du 20 juin 2019 à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et gracieux fiscal

Délégation de signature du 20 juin 2019 à Mme Sophie MENDEZ, conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision de délégation de signature du 20 juin 2019 à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale en matière d'admissions en non-valeur

Décision de délégation de signature du 20 juin 2019 aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

Arrêté n°DDFIP48-2019-177-01 du 26 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2019-178-01 du 27 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Collet de Dèze

liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du responsable du SIE de Mende à Mme Cécile HUGON, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de Mende

## **Direction départementale des territoires de la Lozère**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-153-0001 du 2 juin 2017 de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur des cours d'eau du bassin versant du Lot amont

ARRÊTÉ inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0005 du 19 juin 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Restaurant « Le Plateau du Roy » - Rieutort de Randon – 48700 MONTS DE RANDON

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0006 du 19 juin 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Bar restaurant Magasin épicerie "Chez Marcia" – Saint-Amans – 48700 MONTS DE RANDON

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0007 du 19 juin 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Boulangerie – Pâtisserie – 19, rue de la Laine - 48100 MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0008 du 19 juin 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SCI Monestier 66 – 66, rue Monestier – Florac 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-171-0001 du 20 juin 2019 ordonnant la destruction d'un chevreuil responsable de dégâts sur des cultures

ARRETE n° DDT-SREC-2019-175-0002 du 24 juin 2019 Portant prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Marvejols - Modifiant l'arrêté de prescription n° DDT-SREC2018-219-0001 du 07 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-176-003 DU 25/06/2019 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-179-0001 du 28 juin 2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-179-0002 du 28 juin 2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –

## **Préfecture**

ARRETE n° PREF-BER-2019-169-001 du 18 juin 2019 Portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019-172-0002 du 21 juin 2019 Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-177-002 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de Couffours

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-003 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de Fadoumal

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-004 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de Téroundels

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019- 177-005 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de Ronc Chamelade

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-177-006 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de La Fage

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-007 du 26 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de randon Captage de Costeboulès

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 178 - 002 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté n° PREF BCPPAT2019 – 165 – 002 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cubières Captage de Cubières Amont

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 178 - 003 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté n° PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cubières Captage de Cubières Aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-179-002 du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT directrice des services du cabinet

### **Unité Départementale de la Lozère de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2019-168-001 du 17 juin 2019 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn

ARRETE n° UD48DIRECCTE-2019-175-001 du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n°UD48DIRECCTE-2019-179-001 du 27 juin 2016 modifiant la liste des Conseillers du Salarié

### **AUTRES :**

#### **Hopital Lozère**

Décision n° DS-2019-06-008 du 1<sup>er</sup> juin 2019 relative aux délégations de signature en vigueur à l'Hôpital Lozère

**Décision n° 2019-1952**  
**Portant nomination du Délégué Départemental de la Lozère**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De nommer Monsieur Alain BARTHELEMY Délégué Départemental de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

Décision n° 2019-1953

portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2019-1952 portant nomination du Délégué Départemental de la Lozère Monsieur Alain BARTHELEMY à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département de la Lozère (48) :  
Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :  
Monsieur Alain BARTHELEMY.

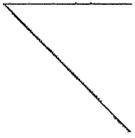
**Article 2 :** Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Lozère. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



## PRÉFÈTE DE LA LOZERE

*Agence régionale de santé d'Occitanie  
Délégation départementale de la Lozère*

ARRETE n° 2019-10000

**Portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche  
dans le Grand lac de Naussac et le Mas d'Armand  
dans le département de la LOZERE**

La Préfète de la LOZERE  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2, L 1332-1 à L 1332-9, et  
D.1332-1 à D.1332-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2215-1 ;

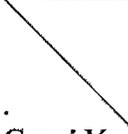
Vu la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison  
balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la  
présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de  
baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de  
baignade,

**Considérant** que les résultats du 1er contrôle, avant saison balnéaire, de la qualité des eaux sur le  
grand lac de Naussac au niveau des sites d'études, prélevés le 21 juin 2019 ont mis en évidence la  
présence de cyanobactéries toxigènes du genre majoritaire Anabaena ;

**Considérant** le développement massif de cyanobactéries (présence d'écumes, importante  
efflorescence...) sur l'ensemble du plan d'eau de Naussac ;

**Considérant**, l'évolution très rapide des efflorescences, leur déplacement sur le plan d'eau et  
l'importance du recouvrement ;

**Considérant** le caractère toxigène des cyanobactéries du genre Anabaena,



**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21/08/2018 et l'accumulation des toxines dans la chair des poissons,

**Considérant**, l'épisode caniculaire actuel, pouvant accentuer ces phénomènes d'eutrophisation,

**Considérant** les risques de fréquentation accrue du lac en cette période caniculaire,

**Considérant** que ce phénomène concerne plusieurs communes bordant le plan d'eau de Naussac notamment les communes de Langogne, Naussac-Fontanes.

**Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : baignade**

La baignade est interdite sur l'ensemble du grand lac de Naussac et sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

### **Article 2 : pêche**

La consommation du poisson pêché au lac de Naussac et dans le plan d'eau du Mas d'Armand est interdite jusqu'à nouvel ordre,

### **Article 3 : Information du public**

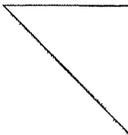
Une copie du présent arrêté est affichée par les maires sur le site de baignade du Mas d'Armand, et au niveau des deux bases nautiques de Langogne et Palhères ainsi qu'en tout lieu fréquenté pour la pêche au lac de Naussac et sur le plan d'eau du Mas d'Armand. Cet arrêté devra également être affiché en mairie.

### **Article 4 : délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.



**Article 5 : Exécution :**

Le secrétaire général, les maires des communes de Langogne et Naussac-Fontanes, le Colonel Commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Merde le 28.06.13

La préfète,

Christine WILS-MOREL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### **ARRETE N° DDCSPP-JSEP-2019-170-001**

portant interdiction de sauts de rochers lors de baignades  
dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L227-5, L227-11 et R227-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Considérant le nombre important d'accidents graves voire mortels survenus ces dernières années et particulièrement depuis 2016 dans les départements voisins parmi lesquels une dizaine dans l'Hérault (34), en Ardèche et dans le Gard lors de sauts en rivières ou dans des plans d'eau;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des mineurs, dont certains en accueil collectif dans ces mêmes départements et dans les Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en Lozère, un accident grave s'est produit en juillet 2017 dont a été victime un mineur de 13 ans en accueil collectif de mineurs, surveillé par un animateur, à l'occasion d'un saut de 9 m dans le Tarn ;

Considérant que les mineurs accueillis dans le cadre d'accueils collectifs au sens du Code de l'Action sociale et des Familles doivent bénéficier de conditions de sécurité optimales, notamment lors des activités de baignade, très accidentogènes,

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère sont soumis à l'interdiction de sauts de rochers lors de baignade, quand cette baignade concerne des mineurs relevant d'un accueil collectif de mineurs et que l'activité n'est pas encadrée par un éducateur sportif titulaire d'une qualification professionnelle permettant l'encadrement du canyonisme (DEJEPS, BPJEPS canyonisme, canoë kayak, escalade, spéléologie ou équivalents).

## **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Par ailleurs il sera affiché dans les communes traversées par des rivières ou proches de points d'eau où se pratique la baignade avec sauts de rocher possibles.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions administratives telles que prévues au code de l'action sociale et des familles (art. L.227-11), sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

## **Article 4 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique à Mende, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires de communes traversées par un cours d'eau ou proches d'un plan d'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les mairies, et dont ampliation sera adressée :

- aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs de Lozère et extérieurs à la Lozère
- aux organisateurs, professionnels ou bénévoles lozériens, des activités sportives concernées (canoë kayak, escalade, canyon ou spéléologie).

Fait à Mende, le 19 juin 2019

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

A Mende, le 20 juin 2019,

## **DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Lozère,

Désigne Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM

Mende, le 20 juin 2019,

## **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM

Mende, le 20 juin 2019,

## **Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques de la Lozère du 20 juin 2019, nommant Mme Sophie MENDEZ conciliateur fiscal départemental;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM

Mende, le 20 juin 2019,

## **Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n°2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros, pour les impôts des particuliers et des professionnels.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

#### **Article 3**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 20 juin 2019

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie MENDEZ**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale ; **M. Sylvain THIMONIER**, Inspecteur principal, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



## **PREFETE DE LA LOZERE**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**

**Arrêté n°DDFIP48-2019-177-01 du 26 juin 2019**

**relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère**

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0004 du 2 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère sont modifiés conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

## Article 2

Les services des finances publiques situés à Mende, à savoir la direction départementale des finances publiques, la pairie départementale, le service des impôts des particuliers, le service des impôts des entreprises, le pôle de recouvrement spécialisé, le pôle de topographie et de gestion cadastrale, le service de la publicité foncière et la trésorerie principale sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

	<u>Matinée</u>		<u>Après-midi</u>
Le lundi :	8h30 – 12 h	/	13h30 – 16 h
Le mardi :	8h30 – 12 h	/	13h30 – 16 h
Le mercredi :	8h30 – 12 h	/	fermé au public
Le jeudi :	8h30 – 12 h	/	13h30 – 16 h
Le vendredi :	8h30 – 12 h	/	fermé au public.

## Article 3

Les services des centres des finances publiques de Florac, Langogne, Marvejols, Saint Chély d'Apcher, La Canourgue et Le Collet de Dèze sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

	<u>Matinée</u>		<u>Après-midi</u>
Le lundi :	8h45 – 12 h	/	fermé au public
Le mardi :	8h45 – 12 h	/	fermé au public
Le mercredi :	8h45 – 12 h	/	fermé au public
Le jeudi :	8h45 – 12 h	/	fermé au public
Le vendredi :	8h45 – 12 h	/	fermé au public.

## Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015092-0004 du 2 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2 et 3.

Fait à Mende, le 26 juin 2019

La Préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE  
1 ter Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48 005 Mende Cedex

**Arrêté n° DDFIP48-2019-178-01 du 27 juin 2019**

**relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Collet de Dèze**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015111-0014 du 21 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDFIP48-2019-177-01 du 26 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour faire face à des difficultés de personnel, les services de la trésorerie du Collet de Dèze sont ouverts au public :

- Le jeudi: 8h45 – 12h

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 27 juin 2019

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Signé

M. Joseph JOCHUM

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**

---

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

<b>Prénom - NOM</b>	<b>Responsable des services</b>
Mercedes DELPLA	<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise</b>
Patrick LIZZANA	<b>Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b>
Patrick LIZZANA	<b>Service des impôts des particuliers de MENDE</b>
Mercedes DELPLA	<b>Service des impôts des entreprises de MENDE</b>
Fabien LAURAND	<b>Service des impôts des particuliers de LANGOGNE</b>
	<b>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :</b>
Danielle BORRELLI	FLORAC
Louis COUAILHAC	MARVEJOLS
Philippe CHESI	ST CHELY D'APCHER
Martial DANNOOT	<b>Service de Publicité Foncière</b>
Christelle CUSSON	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019

SIGNE

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,  
M. Joseph JOCHUM



Le comptable, responsable du SIE de MENDE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile HUGON, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de MENDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Roselyne GAUTIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
M. Richard DEMARCHI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
M. Laurent SYBIL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros
M. Christian BREMOND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Véronique PAGES	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Michèle PASTOR	Agente	2 000 €	2 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère

A Mende, le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Le comptable, responsable du SIE de MENDE,  
SIGNE

Mercédès DELPLA,  
Inspectrice principale des finances publiques.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-153-0001 du 2 juin 2017**  
de mise à disposition gratuite du droit de pêche  
sur des cours d'eau du bassin versant du Lot amont

**Le préfet,**  
*Chevalier de la légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.435-4, R.435- 34 à R.435-39 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 6 janvier 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques Dourdou approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;
- VU** les courriers du 10 mars 2017 adressés aux présidents des AAPPMA de Marvejols, Mende, Balsièges, Chanac et La Canourgue, en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président M. Alain BERTRAND, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche pendant une période de 5 ans à compter du 1er juin 2017, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

.../...

**AAPPMA de Marvejols**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>	<b>Linéaire de berges</b>
La Colagne Tranche 1 – Site 1 (12/2014)	Marvejols	Ravin de Ste-Catherine (limite communale)	Passerelle piétonne du Ranquet (gendarmerie)	4 530 ml
La Colagne Tranche 1 – Site 2 (01/2015)	Bourgs sur Colagne	Pont de Colagne (Chirac)	Confluence avec le ruisseau de la Planchette (le Monastier)	4 000 ml
Le Rioulong Tranche 2 – Site 2 (10/2016)	Bourgs sur Colagne	Confluence avec le ruisseau de la Biourière	Confluence avec le ruisseau de la Colagne	2 010 ml
Le Coulagnet Tranche 2 – Site 3 (02/2016)	Marvejols Montrodat	Valat de Fourestio	Confluence avec le ruisseau de la Colagne	11 210 ml
La Colagne Tranche 2 – Site 1 (02/2017)	Marvejols	Confluence avec le ruisseau du Coulagnet	Pont Pessil	1 800 ml

**AAPPMA de Mende**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>	<b>Linéaire de berges</b>
Rieucros d'Abaisse Tranche 1 – Site 3 (Septembre 2014)	Mende	Passage à gué du lieu- dit St-Laurent	Confluence avec le Lot	3 600 ml
Le Lot Tranche 1 – Site 3bis (10/2014)	Mende	Pont SNCF de Mirandol	Au droit des courts de tennis couverts du Chapitre	8 500 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 4 (12/2015)	Bagnols les Bains	Pont des Thermes	Pont de la RD 901	160 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 6 (10/2016)	Badaroux	Confluence avec le ruisseau de la fouon	Pont ferroviaire de Badaroux	2 880 ml
Le Bouchet (04/2016)	Rieutort de Randon	Pont de Rieutortet	Confluence avec la Colagne	1 900 ml
La Colagne (04/2016)	Rieutort de Randon	Pont des Baraques (RD 59)	Seuil situé sous la confluence avec le ruisseau Le Bouchet	680 ml

**AAPPMA de Balsièges**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>	<b>Linéaire de berges</b>
Le Bramont Tranche 1 – Site 4 (10/2014)	Balsièges	Passage à gué à la sortie du méandre de la Combe	Confluence avec le Lot	2 570 ml
Le Bramont Tranche 2 – Site 8 (01/2017)	Saint- Bauzile	Pont de la RN 106 à Rouffiac	Lagunage de Rouffiac	2 730 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 7 (01/2017)	Balsièges	Le Pont Neuf (RN 88) limite de commune de Mende	Pont de la RN 106 à Balsièges	9 380 ml

.../...

## AAPPMA de La Canourgue

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
Doulou Tranche 1 – Site 8 (10/2014)	Banassac St-Pierre de Nogaret	Pont de Cantarone	Confluence avec le Lot	2 940 ml
Le Lot Tranche 1 – Site 7 (02/2015)	Banassac	Au droit de l'ancienne gravière de Pratnau		930 ml
Le Lot Tranche 2 -Site 12 (10/2016)	Bourgs sur Colagne La Canourgue	Zone de piège à embâcles au Moriès		1 secteur
	La Canourgue	Zones de piège à embâcles au Moulin d'Olt au lieu-dit Bouos de bedel au pont de Booz		3 secteurs
Le Lot Tranche 2 – Site 13 (12/2016)	Banassac	Mur du barrage de Booz	Pont de la Mothe	3 000 ml

Les cartes de situation figurent en annexe n° 1.

**Article 2 :** La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

**Article 3 :** Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

**Article 4 :** La FDPPMA est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt).

L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, les maires des communes de Marvejols, Mende, Balsièges, Chanac et La Canourgue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA LOZÈRE**  
Service Sécurité Risques Énergie Construction

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'AVEYRON**  
Service Biodiversité, Eau et Forêt

**ARRÊTÉ inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019**  
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron  
chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

**VU** le code du sport, notamment les articles A. 322-3-1 et suivants.

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

**VU** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 08 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron,

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron.

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 - Champ d'application**

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (RPP).

Le présent règlement s'applique sur la rivière « Le Tarn », située :

- en Lozère sur le territoire des communes de : Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn Causses, Laval-du-Tarn, La Malène, Massegros Causses Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers et Le Rozier.

- en Aveyron sur le territoire de la commune de Mostuéjols.

### **Article 2 - Définition**

Engins de plage : embarcations considérées comme telles par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Barques des bateliers de la Malène : embarcation locale de type barque à fond plat d'une longueur de coque de 6 mètres que l'on manœuvre généralement à l'aide d'une perche et disposant d'un moyen de propulsion thermique d'une puissance de 60 KW. Embarcation utilisée essentiellement pour promener les touristes en période estivale.

Rafting : embarcation pneumatique utilisée pour descendre des torrents, des rivières.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

### **Article 3 - Dispositions d'ordre général**

Sous réserve des interdictions listées à l'article 4, la rivière « Le Tarn » située dans les

.../...

départements de la Lozère et de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements (commune de Mostuéjols) est ouverte aux activités suivantes :

- la navigation des engins de plage, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plage, des kayaks, des canoës, des barques des bateliers de la Malène, de rafting, de planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et de float-tube tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

L'utilisation de moyens de propulsion (thermique ou électrique) pour la navigation est strictement interdite, exceptée pour les barques des bateliers de la Malène qui par définition disposent d'un moyen de propulsion thermique.

Les activités non visées ci-dessus sont interdites.

Toutes les activités autorisées sur le cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Il est prohibé de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, elles devront être munies de raidisseurs.

Tout pratiquant d'activités nautiques doit être équipé obligatoirement :

- d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille et à son poids.
- de chaussures fermées.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- d'un casque conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille sur la portion entre Les Vignes et le Rozier.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues l'article 5 du présent arrêté.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

#### **Article 4 - Interdiction de circulation**

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

Une dérogation à la navigation de nuit pourra être accordée sur demande pour des activités nautiques se déroulant ponctuellement de nuit.

La circulation de toute embarcation est strictement interdite au lieu-dit « Le Pas de Soucis ».

La circulation des raftings est interdite entre Florac et Les Vignes (à l'amont de la digue de la micro centrale) lorsque le niveau d'eau sera inférieur à 1,10 mètres à la station de Montbrun.

.../...

La lecture de ce niveau d'eau peut se faire sur place ou en consultant le site internet : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Par contre, sur le secteur entre Les Vignes (à l'aval de la digue de la micro centrale) et Le Rozier la circulation des raftings est autorisée quel que soit le niveau d'eau.

#### **Article 5 - Manifestations nautiques et compétitions :**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation à l'aide d'un imprimé CERFA n°15030\*01.

La décision d'autorisation est prise par le préfet du département du lieu de la manifestation. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

#### **Article 6 - Mesures temporaires :**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports, les préfets de la Lozère et de l'Aveyron peuvent prescrire des dispositions temporaires à la navigation dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives.
- des investigations à caractère scientifique.
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En application de l'article L. 4241-3 du code des transports, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, le gestionnaire de la voie d'eau (commune) peut, à titre temporaire, prendre les mesures suivantes :

- interrompre et rétablir la navigation.
- modifier les conditions de franchissement des ouvrages.
- modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées.
- modifier les règles de stationnement.
- modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police.
- modifier ou instaurer des règles d'annonce.

Le gestionnaire de la voie d'eau qui a pris une mesure temporaire en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Le gestionnaire de la voie d'eau est tenu de mettre en place les moyens appropriés afin d'informer les usagers de la voie d'eau ainsi que les gestionnaires des voies d'eau situées en continuité des mesures temporaires qu'il a prises.

#### **Article 7 - Mesures particulières**

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

.../..

## **Article 8 - Environnement**

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des détritiques de toute nature ainsi que de porter atteinte (prélèvement, dégradation) aux habitats et aux espèces (faune et flore) de ces rives.

## **Article 9 - Sanctions**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 10 - Publicité.**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et en Aveyron ( <http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html> ).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les mairies des communes suivantes :
  - en Lozère, les communes de : Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causse, Laval-du-Tarn, La Malène, Massegros-Causse-Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers, et Le Rozier.
  - en Aveyron, la commune de Mostuéjols.
- sur les terrains de camping, les offices de tourisme, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

## **Article 11 - Recours.**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture de la Lozère ou de la préfecture de l'Aveyron et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

## **Article 12 - Entrée en vigueur :**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère.

.../...

**Article 13 - Exécution.**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le sous-préfet de Millau, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes traversées par la rivière «Le Tarn», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et de la Lozère.

La préfète de la Lozère,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

Thierry OLIVIER

La préfète de l'Aveyron,  
Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Michèle LUGRAND

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie et  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0005 du 19 juin 2019**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

*Numéro de dossier* : **ADAP 048 127 19 00150**  
*Demandeur* : **Monsieur Cyril RAYNAL demeurant Lotissement La Combe 2 - Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON**  
*Lieu des travaux* : **Hôtel Restaurant « Le Plateau du Roy » - Rieutort de Randon - 48700 MONTS DE RANDON**  
*Classement* : **Types P et O de 5<sup>ème</sup> catégorie**  
*Siret/Siren* : **530 779 073 00028**  
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées* : **6 juin 2019**  
*Échéance de l'Ad'AP* : **31 décembre 2021**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

/...

VU l'Ad'AP 048 127 19 00150 en date du 12 février 2019 sollicitant l'examen d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dénommé « Le plateau du Roy ».

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021

**Article 3** – A l'issue des travaux :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

- Dans le cadre d'une AT, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
- Dans le cadre d'un PC, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef d'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité

**SIGNÉ**

Frédéric GAILLARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie et  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0006 du 19 juin 2019**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

*Numéro de dossier* : AT 048 133 18 A0001 valant Ad'AP n° 048 133 18 A0001  
*Demandeur* : EIRL Salvado Felicia Guerra Marcia représentée par Madame Marcia Salvado  
**Felicia GUERRA - Saint-Amans 48700 MONTS DE RANDON**  
*Lieu des travaux* : Bar restaurant Magasin épicerie "Chez Marcia" – Saint-Amans - 48700  
**MONTS DE RANDON**  
*Classement* : Types N et M de 5<sup>ème</sup> catégorie  
*Siret/Siren* : 831 397 898 00014  
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées* : 6 juin 2019  
*Échéance de l'Ad'AP* : 30 novembre 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

/...

VU l'AT 048 133 18 A0001 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 novembre 2020.

**Article 3** – A l'issue des travaux :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

- Dans le cadre d'une AT, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

- Dans le cadre d'un PC, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef d'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité

**SIGNÉ**

Frédéric GAILLARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie et  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0007 du 19 juin 2019**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

*Numéro de dossier* : AT 048 092 18 C 0012  
*Demandeur* : SARL BERPE représentée par Monsieur Yannick PEANO demeurant 44, avenue  
du Père Coudrin - 48000 MENDE  
*Lieu des travaux* : Boulangerie – Pâtisserie – 19, rue de la Laine - 48100 MARVEJOLS  
*Classement* : Type M de 5<sup>ème</sup> catégorie  
*Siret/Siren* : 840 344 808 00026  
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées* : 6 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I  
de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de  
signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la  
Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de Monsieur Xavier  
GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur  
départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 092 18 C 0012 en date du 27 juillet 2018 sollicitant l'examen de la mise en  
accessibilité d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie avec demande d'une dérogation  
concernant l'impossibilité de pouvoir utiliser une rampe amovible avec une pente à 6 %  
du fait de la largeur de la rue ;

/...

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique, résultant de l'environnement du bâtiment, de pouvoir utiliser une rampe amovible d'une longueur inférieure ou égale à 2,00 m avec une pente à 10 %.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir utiliser une rampe amovible aux bonnes dimensions (longueur 2,20 m, pente 10%) est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef d'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité

**SIGNÉ**

Frédéric GAILLARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-170-0008 du 19 juin 2019**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 19 B 0003  
Demandeur : SCI Monestier 66 représentée par Madame Virginie BOUCHER demeurant 66,  
rue Monestier – Florac 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES  
Lieu des travaux : SCI Monestier 66 – 66, rue Monestier – Florac 48400 FLORAC TROIS  
RIVIÈRES  
Classement : Type W de 5<sup>ème</sup> catégorie  
Siret/Siren : 429 061 872 00017  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées : 6 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 061 19 B 0003 en date du 26 mars 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de ne pouvoir mettre en place une rampe amovible avec une pente réglementaire ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique, résultant de l'environnement du bâtiment, de ne pouvoir mettre en place une rampe amovible aux dimensions réglementaires : pente supérieure à 10 % sur une longueur de 2,00 m.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de ne pouvoir mettre en place une rampe amovible avec une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 2,00 m est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef d'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité

**SIGNÉ**

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-171-0001 du 20 juin 2019**  
ordonnant la destruction d'un chevreuil responsable de dégâts sur des cultures

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés aux vignes et aux arbres fruitiers de la ferme de la Borie ;

**CONSIDÉRANT** que les dommages répétés sont produits par le même animal ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts sont de nature à porter atteinte à l'économie de l'exploitation agricole ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2**

Il est ordonné la destruction par tir individuel du chevreuil causant les dégâts aux cultures de la ferme de la Borie située sur la commune déléguée de La Salle Prunet.

**Article 3**

L'organisation technique des tirs est confiée aux lieutenants de louveterie de la 8<sup>ème</sup> et de la 11<sup>ème</sup> circonscriptions qui sont autorisés à intervenir de jour comme de nuit. Ils peuvent, si nécessaire, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie préviennent le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie localement compétente.

.../...

**Article 4**

L'opération de destruction est autorisée de la date du présent arrêté **jusqu'au 13 juillet 2019 inclus**.

**Article 5**

La dépouille de l'animal est remise à la responsabilité du maire de la commune concernée, pour enterrement sur place si l'animal pèse moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

**Article 6**

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> circonscriptions ainsi que le maire de la commune de la commune de Florac Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie  
Construction  
Unité Prévention des Risques Gestion de Crises

**ARRETE n° DDT-SREC-2019-175-0002 du 24 juin 2019**

Portant prescription de la modification n°1 du  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Marvejols

Modifiant l'arrêté de prescription n° DDT-SREC2018-219-0001 du 07 août 2018

La préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000 ;

**VU** la demande de modification du PPRI de Marvejols par courrier du maire du 9 mars 2018 appuyé par l'étude CEREG de janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-219-0001 du 07 août 2018 portant prescription de la modification du PPRI de la commune de Marvejols ;

**VU** l'étude hydraulique complémentaire et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable du ruisseau de l'Empéry depuis l'amont de la route départementale n° 999 jusqu'à la route départementale n° 1 située à l'aval ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il y a lieu de modifier le PPRI sur la commune de Marvejols conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement et notamment de modifier l'emprise de la bande de précaution depuis l'amont de la route départementale n° 999 jusqu'à la route départementale n° 1 située à l'aval ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**A R R E T E :**

**Article 1 -**

Est prescrite une modification du PPRI de la commune de Marvejols. La modification portera exclusivement sur l'emprise de la bande de précaution du ruisseau de l'Empéry depuis l'amont de la route départementale n° 999 jusqu'à la route départementale n° 1 située à l'aval ;

**Article 2 -**

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

**Article 3-**

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification avec la Mairie de Marvejols.
- Une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et la Mairie de Marvejols.
- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Marvejols pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Marvejols, huit jours au moins avant et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

**Article 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

**SIGNÉ**

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-176-003 DU 25/06/2019**  
portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5  
dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019 009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** l'expertise du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur le département ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), animatrice du plan national d'action pour la Loutre d'Europe, déclarant la présence potentielle de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique lozérien (rapport Méridionalis de juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc Roussillon) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

**Pour la Loutre d'Europe**

- ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;

.../...

### **Pour le castor d'Eurasie**

- Les bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
- Les bassins versants des Gardons (Saint-Jean, Sainte-Croix, Saint-Germain, Saint-Martin, de Mialet, d'Alès) ;
- Le bassin versant du Galeizon ;
- Le Luech depuis la confluence avec le ruisseau de la Gourdouze jusqu'à la sortie du département ;
- Le bassin versant de la Borne ;
- Le Chassezac depuis la confluence avec l'Altier jusqu'à la sortie du département ;
- La rivière Allier depuis le pont de la route départementale n° 592 (commune de Luc) jusqu'au pont SNCF en direction de Langogne.

### **Article 2 :**

Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-179-0001 du 28 juin 2019  
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Lozère n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la demande présentée par la Commune de Florac-Trois-Rivières le 14 juin 2019 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identification du bénéficiaire**

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **Commune de Florac-Trois-Rivières**, représentée par Monsieur Christian HUGUET, Maire, domiciliée 2, place Louis Dides, 48400 Florac-Trois-Rivières.

## **Article 2 : Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet**

### **2.1. Désignation du projet et caractéristiques**

Dans le cadre de l'accompagnement de la mission AIDER (appui interministériel au développement et à l'expertise en espace rural) conduit sur la commune de Florac-Trois-Rivières depuis 2015, la collectivité s'engage à mettre en place l'ingénierie nécessaire à l'animation et le suivi global des projets du plan d'action de revitalisation du centre-bourg. Le présent arrêté attributif concerne le **financement de l'année 3 du coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation du centre-bourg de la commune de Florac-Trois-Rivières.**

### **2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **42 000,00 € HT**.

Principaux postes de dépenses :

<b>Détail des postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>
Salaires et charges directes liées au poste	42 000,00 €
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>

## **Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul**

**3.1. Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2014-2020 : territoires ruraux  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Activité : 011200020133  
Domaine fonctionnel : 0112-02-43  
Maître d'ouvrage : Commune de Florac-Trois-Rivières

### **3.2. Montant maximum de la subvention**

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 600,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de 80,00 % du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **3.3. Modalités de calcul**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles HT** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

#### **Article 4 : Calendrier de réalisation de l'opération**

La date de commencement de l'opération est fixée au 1<sup>er</sup> août 2019. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 31 juillet 2020.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement**

**5.1.** Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

**5.2.** L'**ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

**5.3.** Le **comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

#### **5.4. Calendrier des paiements :**

- Une avance jusqu'à 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur demande expresse du bénéficiaire.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.  
Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

### **5.5. Reversement de la subvention**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4..

**5.6. Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie de Florac
- Banque : Banque de France
- Compte et clé : 30001 00527 C4860000000 89

### **Article 6 : Service responsable**

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

### **Article 7 : Suivi**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 8 : Publicité**

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État par une publicité appropriée pendant toute la durée de la mission.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



## **Article 9 : Litiges**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires

signé

Xavier GANDON

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Bénéficiaire:** Commune de Florac-Trois-Rivières

**Intitulé de l'opération :** Coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation du centre-bourg de la commune de Florac-Trois-Rivières. Année 3.

**Objectif de l'opération :** La commune de Florac-Trois-Rivières, conjointement avec la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes et avec l'ensemble de ses partenaires, a engagé une réflexion élargie sur les enjeux et leviers de son attractivité à long terme. Cela s'est traduit, dans le cadre de l'accompagnement par la mission AIDER, par l'élaboration d'une feuille de route globale de revitalisation du bourg. L'importance et la complexité des projets de ce plan d'action nécessite l'embauche d'un agent chargé de l'animation et du suivi global de ce programme ambitieux et stratégique pour le vaste territoire que constitue le bassin de vie de Florac-Trois-Rivières.

Le présent arrêté attributif porte sur le financement de l'année 3, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020.

**Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :**

Début de l'opération : 1<sup>er</sup> août 2019 - Fin de l'opération : 31 juillet 2020.

**Principaux postes de dépenses :**

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges directes liées au poste	42 000,00 €
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>

**Plan de financement prévisionnel :**

Origine	Montant	Taux
<b>FNADT</b>	<b>33 600,00 €</b>	<b>80,00 %</b>
Autofinancement	8 400,00 €	20,00 %
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-179-0002 du 28 juin 2019  
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Lozère n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la demande présentée par la Communauté de communes du Haut-Allier le 18 février 2019 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identification du bénéficiaire**

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **Communauté de communes du Haut-Allier**, représentée par Monsieur Gérard SOUCHON, Président, domiciliée 1, Quai du Langouyrou, 48300 Langogne.

## **Article 2 : Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet**

### **2.1. Désignation du projet et caractéristiques**

La perte d'attractivité du centre-ville de Langogne et plus généralement des communes de la communauté de communes du Haut-Allier légitime la mobilisation de moyens importants en ingénierie publique locale de projet de territoire. Le présent arrêté attributif concerne le **financement du poste de manager-animateur de centre-ville sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Allier.**

### **2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **42 000,00 € HT** .

Principaux postes de dépenses :

<b>Détail des postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>
Salaires et charges directes liées au poste	42 000,00 €
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>

## **Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul**

### **3.1. Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2014-2020 : territoires ruraux  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Activité : 011200020133  
Domaine fonctionnel : 0112-02-43  
Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Haut-Allier

### **3.2. Montant maximum de la subvention**

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 600,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de 80,00 % du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **3.3. Modalités de calcul**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles HT** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

#### **Article 4 : Calendrier de réalisation de l'opération**

La date de commencement de l'opération est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2019. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 31 août 2020.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement**

**5.1.** Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

**5.2. L'ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

**5.3. Le comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

#### **5.4. Calendrier des paiements :**

- Une avance jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur demande expresse du bénéficiaire.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

### **5.5. Reversement de la subvention**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4..

**5.6. Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie de Langogne
- Banque : Banque de France
- Compte et clé : 30001 00527 C4890000000 84

### **Article 6 : Service responsable**

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

### **Article 7 : Suivi**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 8 : Publicité**

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État par une publicité appropriée pendant toute la durée de la mission.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



## **Article 9 : Litiges**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires

signé

Xavier GANDON

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Bénéficiaire: Communauté de communes du Haut-Allier**

**Intitulé de l'opération : Financement du poste de manager-animateur de centre-ville sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Allier.**

**Objectif de l'opération :** La perte d'attractivité du centre-ville de Langogne, liée à la dégradation du bâti, la faible qualité des logements, la disparition progressive des services et commerces, légitime aujourd'hui la mobilisation de moyens importants pour contrecarrer une dévitalisation potentielle de la ville de Langogne, et plus généralement de la communauté de communes du Haut-Allier.

Partant de ce constat, la CCHA souhaite déployer une ingénierie publique locale de projet de territoire transversale (développement socio-économique, développement des services, politique de l'habitat, amélioration des équipements publics et du cadre de vie, urbanisme et planification), visant à renforcer la polarisation de Langogne dans son territoire. La construction d'un projet qui fédère tous les acteurs autour d'une vision partagée du devenir du territoire s'avère ainsi nécessaire.

La mission du manager-animateur de centre-ville consistera à développer l'attractivité commerciale du centre-ville en agissant sur les différentes fonctions urbaines, soit de manière directe (animation, promotion), soit de manière indirecte (urbanisme, sécurité, propreté, stationnement, livraisons) en mobilisant les acteurs pertinents, dans le cadre notamment du programme bourgs-centre en partenariat avec la région Occitanie.

**Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :**

Début de l'opération : 1<sup>er</sup> septembre 2019 - Fin de l'opération : 31 août 2020.

**Principaux postes de dépenses :**

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges directes liées au poste	42 000,00 €
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>

**Plan de financement prévisionnel :**

Origine	Montant	Taux
<b>FNADT</b>	<b>33 600,00 €</b>	<b>80,00 %</b>
Autofinancement	8 400,00 €	20,00 %
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

#### **ARRETE n° PREF-BER-2019-169-001 du 18 juin 2019** Portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

**La préfète de la Lozère,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4, R. 3121-5, D. 3120-1 et D 3120-29 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

**VU** le code la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

**VU** le code la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER 2018-087-0005 du 28 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER 2018-107-0001 du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER 2018-302-0001 du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER 2018-107-0001 du 17 avril 2018

**Considérant** que, conformément à l'article D 3120-29 du Code des Transports, l'Union Syndicale des Taxis Lozériens (USTL) est le seul représentant des professionnels de taxis sur le département,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Lozère,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° PREF-BER 2018- 107-0001 du 17 avril 2018 et n° PREF-BER 2018-302-0001 du 29 octobre 2018 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Lozère :

1) Collège des représentants de l'État :

<b>Représentants de l'Etat</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Président de la commission	<b>Madame WILS-MOREL Christine</b> , préfète de la Lozère	Son représentant
Direction départementale des territoires (DDT)	<b>Monsieur ALEXANDRE Olivier</b> , chef du service sécurité risques énergie construction	Non désigné
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	<b>Monsieur FENOUILLET Mathieu</b> , inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Non désigné
Direction départementale de la sécurité publique (Police)	<b>Monsieur DUMAS Sébastien</b> , brigadier-chef de police	Non désigné
Groupeement de gendarmerie de la Lozère	<b>Monsieur RESNEAU Fabrice</b> , capitaine commandant de l'escadron départemental de sécurité routière	<b>Monsieur COQUART Pierre</b> , commandant de l'EDSR adjoint.

2) Collège des représentants des organisations professionnelles :

<b>Représentants des organisations professionnelles</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Union syndicale des taxis lozériens	<b>Monsieur CAVALIER Arnaud</b> , secrétaire	<b>Monsieur FELGEIROLLES Fabrice</b>
	<b>Monsieur CHARDAIRE Didier</b> (vice-trésorier)	<b>Monsieur ANDRE Francis</b>
	<b>Monsieur GERVAIS Damien</b> (vice-président)	<b>Monsieur MONTALOUX Jean-François</b>
	<b>Monsieur MALAVAL Jean-François</b> (vice-président)	<b>Monsieur DALLE Raoul</b>
	<b>Madame GUIDICELLI Nathalie</b> (présidente)	<b>Monsieur BOUCHET Laurent</b>

3) Collège des représentants des collectivités territoriales :

<b>Représentants des collectivités territoriales</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de Mende	<b>Madame BOURGADE Régine</b> , première adjointe au maire	Non désigné
Commune de Florac-Trois-Rivières	<b>Monsieur HUGUET Christian</b> , maire	Non désigné
Commune de Saint-Chely-d'Apcher	<b>Monsieur LAFONT Pierre</b> , maire	Non désigné
Commune de Marvejols	<b>Monsieur MERLE Marcel</b> , maire	Non désigné
Commune de Langogne	<b>Monsieur MALAVAL Guy</b> , maire	Non désigné

4) Collège des représentants des associations :

<b>Représentants des associations</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Comité régional de la prévention routière	<b>Monsieur PLATON Philippe</b> , bénévole	Non désigné
Union départementale des associations, consommations, logement et cadre de vie (CLCV)	<b>Monsieur KURIATA Sylvain</b> , assistant consommériste, conseiller info énergie	<b>Madame COMBES Marie-Elizabeth</b> , retraitée
Union départementale des associations familiales (UDAF)	<b>Monsieur CAPONI Michel</b> , président UDAF	<b>Madame MERLE Geneviève</b> , administratrice UDAF
Association force ouvrière de la Lozère (AFOC)	<b>Monsieur GUIRAL Michel</b>	<b>Monsieur DURAND Patrick</b>
Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère (CCSS)	<b>Madame CHARBONNEL Ghislaine</b> , directrice	<b>Monsieur MASSA Sébastien</b>

**Article 3** : Les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sont nommés pour trois ans, à compter de leur nomination initiale faite par arrêté préfectoral du 17 avril 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

La préfète,

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019-172-0002  
du 21 juin 2019**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national  
du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 76.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 10.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, n°2019-0215-026 en date du 15 février 2019 décidant de modifier ses statuts par la prise de nouvelles compétence facultatives.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier.....	3 avril 2019,
- Bastide-Puylaurent (la) .....	9 avril 2019,
- Cubières .....	7 mars 2019,
- Cubières.....	24 mars 2019,
- Laubert.....	22 mars 2019,
- Montbel.....	14 avril 2019,
- Mont-Lozère-et-Goulet.....	28 mars 2019,
- Pied-de-Borne.....	19 mars 2019,
- Pontails-et-Brésis.....	11 mars 2019,
- Prévencières.....	22 mars 2019,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez	26 mars 2019,
- Saint-Frézal-d'Albuges.....	10 avril 2019,
- Villefort.....	29 mars 2019.

émettant un avis favorable à la modification des statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chadenet.....	5 avril 2019,
- Sainte-Hélène.....	11 avril 2019.

émettant un avis défavorable à la modification des statuts.

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié est modifié comme suit :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **- Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

##### **- Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion des maisons de services au public.

## **III) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Sanitaires et social :

- création d'une maison de santé au Bleymard,
- construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.

- Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

- Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour,
- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,
- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,
- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion),
- ***Maison de la pêche du lac de Villefort (pôle d'excellence rural, aménagement),***
- ***Aménagement de l'étang de la bastide,***
- ***Immobilier touristique.***

- Autres

- Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleymard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

## **Article 2 :Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **Article 3 :Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Le préfet du Gard  
Pour le préfet  
le secrétaire général

signé

François LALANNE

La préfète de la Lozère

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n°PRE4F-BCPPAT2019-177-002 du 26 juin 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de randon  
Captage de Couffours

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-004 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Costeboules, de Couffours, de Fadoumal, l'abandon du captage de Monteil et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Couffours sis sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Couffours.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Couffours est situé, sur la parcelle numéro 330 section C de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=749 817 m, Y=6 398 095 m et  $Z \approx 1276$  m NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1972. Il dessert le réservoir de Couffours et le village du même nom. Il est situé à environ 2 km au Nord-Ouest du village d'Arzenc de Randon et 800 m à l'Ouest du village de Couffours.

Le captage du Couffours est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir d'un seul drain. Ce captage a été réalisé en béton, semble-t-il préfabriqué sur la base des dimensions habituelles avec un pied sec, un bac de prise et un bac de décantation.

**ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 400 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 1.9 m<sup>3</sup>/jour

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un clapet de nez anti-intrusion équipé d'une tête de buse maçonnée ;
- Mise en place d'une clôture de type barbelés et d'un portail verrouillable ;
- Nettoyage du chemin d'accès au captage avec drainage de ce dernier.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 330 section C de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 228 739 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

**Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

**Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est occupé par :

- des taillis avec une prédominance de feuillus comme le bouleau. Aucune coupe n'est prévue à court terme ;
- de la lande pâturée par des ovins et non fertilisée ;
- un chemin forestier peu fréquenté qui passe au Sud du bassin versant topographique ;

Aucune autre activité, ou dépôts n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Couffours dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes d'Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Les maires des communes d'Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-003 du 26 juin 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de randon  
Captage de Fadoumal

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-004 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Costeboules, de Couffours, de Fadoumal, l'abandon du captage de Monteil et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
  - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<h3><b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b></h3>
--

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fadoumal sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fadoumal.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Fadoumal est situé, sur la parcelle numéro 114 section H de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont  $X = 747\,447$  m,  $Y = 6\,395\,872$  m et  $Z \approx 1358$  m NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1960. Il dessert (par la même conduite qui se divise en deux plus bas dans la vallée) les réservoirs de Giraldès (50 m<sup>3</sup>) et Donnepeau (50 m<sup>3</sup>) et les villages du même nom. Il est situé à environ 2,7 km à l'Ouest du village d'Arzenc de Randon et 950 m au Sud du village de Giraldès.

L'ouvrage de captage recueille l'eau à partir d'une galerie drainante. A l'extrémité du drain, un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec sont présents.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2000 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 13,4 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture avec barbelés en intégrant l'ensemble des ouvrages (y compris exutoire du trop-plein) ;
- Mise en place d'un portail verrouillable ;
- Aménagement et nettoyage de l'accès au captage ;
- Nivellement et nettoyage du PPI afin d'empêcher toutes zones de stagnation des eaux de ruissellement ;
- Mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire du trop-plein avec aménagement d'une tête de buse maçonnée ;
- Nettoyage de la galerie en enlevant toutes les queues de renard présentes ;
- Reprise et étanchéification du radier de la galerie par bétonnage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 114 section H de la commune d'Arzenc de Randon.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 121 281m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

#### **Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

#### **Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est occupé par :

- de la lande pâturée par des bovins mais non fertilisée ;
- des bois résineux, sans coupe prévue à court terme.
- une piste forestière peu fréquentée en amont.

Aucune autre activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
---

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Fadoumal dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-004 du 26 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de randon

Captage de Téroundels

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-003 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Téroundels, de la Fage, de Ronc Chamelade et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Téroundels sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Téroundels

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Téroundels est situé, sur les parcelles numéro 1149, 1151, 1152 et 1153 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont  $X = 750\,267$  m,  $Y = 6\,392\,475$  m et  $Z \approx 1340$  m NGF.

Ce captage a été créé en 1967 et refait en 1989. Il dessert le collecteur de la Fage situé 400 m en contrebas. Ce collecteur alimente ensuite le réservoir de la Fage (50 m<sup>3</sup>) qui alimente uniquement le village du même nom.

L'ouvrage de captage de Téroundels est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir de trois drains. A l'extrémité des drains, un bac de décantation qui récolte l'ensemble des eaux, un bac de prise et un pied sec sont présents.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage (captages de Téroundels et de la Fage) sont :

- débit annuel : 3300 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 17.5 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture avec barbelés en intégrant l'ensemble des ouvrages (y compris exutoire du trop-plein) ;
- Mise en place d'un portail verrouillable ;
- Amélioration de l'accès au site de captage ;
- Mise en place d'un clapet de nez anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1149, 1192, 302, 1154, 1153, 1151 et 1152, section D, de la commune d'Arzenc de Randon.

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1149, 1153 et 1151 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1192, 302, 1154 et 1152, section D, de la commune d'Arzenc de Randon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 131 072 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

#### **Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;

- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

#### **Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est essentiellement occupé par des landes à genêts pâturés par des bovins mais peu ou pas fertilisés. Il n'y a pas de chemin ou piste forestière en amont. Aucune autre activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Téroundels dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019- 177-005 du 26 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de rondon

Captage de Ronc Chamelade

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-003 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Teroundels, de la Fage, de Ronc Chamelade et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Ronc Chamelade sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Ronc Chamelade

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Ronc Chamelade est situé, sur les parcelles numéro 454 et 1119 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont  $X = 747\,447$  m,  $Y = 6\,395\,872$  m et  $Z \approx 1358$  m NGF.

Ce captage a été créé en 1972. Il dessert le réservoir du Mont (50 m<sup>3</sup>) qui alimente uniquement le village du même nom. Il est situé à environ 5,4 km au Sud-Sud-Est du village d'Arzenc de Randon et 1,3 km à l'Ouest du village du Mont.

Le captage du Ronc Chamelade est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir d'un drain. A l'extrémité du drain, un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec sont présents

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 700 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 1.8 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture avec barbelés en intégrant l'ensemble des ouvrages (y compris exutoire du trop-plein) ;
- Mise en place d'un portail verrouillable ;
- Mise en place d'un clapet de nez anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein ;
- Vérification et reprise de l'étanchéité du captage (capot fung, joint et exutoire) car prolifération d'insectes volants.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 454 et 1119 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 89 691m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

#### **Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

#### **Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est essentiellement occupé par des landes avec des résineux épars pouvant être pâturés par des bovins mais non fertilisées. Il n'y a pas de chemin ou piste forestière en amont. Aucune autre activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Ronc Chamelade dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-177-006 du 26 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de randon

Captage de La Fage

La préfète,

officier de la légion d'Honneur,

officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-003 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Teroundels, de la Fage, de Ronc Chamelade et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de La Fage sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de La Fage.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de La Fage est situé, sur les parcelles numéro 1155, 1157 et 1159 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont  $X = 750\ 633$  m,  $Y = 6\ 392\ 293$  m et  $Z \approx 1295$  m NGF.

Cet ouvrage a été construit en 1966. Il assure à la fois un rôle de collecteur en récoltant les eaux captées par le captage de Téroundels mais également le rôle de captage avec la présence d'un drain et d'un périmètre clôturé. Il dessert gravitairement le réservoir de la Fage (50 m<sup>3</sup>) qui alimente uniquement le village du même nom. Il est situé à environ 400 m au Sud-Est de l'ouvrage de captage de Téroundels.

Ce captage a été réalisé en béton. A l'extrémité du drain et de la canalisation provenant de Téroundels, un bac de décantation qui récolte l'ensemble des eaux, un bac de prise et un pied sec sont présents. L'ouvrage de captage est donc constitué d'un bâti bétonné surmonté d'un capot fonte avec cheminée d'aération.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage (captages de Téroundels et de la Fage) sont :

- débit annuel : 3300 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 17.5 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture avec barbelés en intégrant l'ensemble de l'ouvrage (y compris exutoire du trop-plein) ;
- Mise en place d'un portail verrouillable ;
- Aménagement d'une piste d'accès au captage ;
- Mise en place d'un clapet de nez anti-intrusion avec tête de buse maçonnée sur l'exutoire du trop-plein ;
- Reprise complète du regard de captage (fuite observée sur le bac de prise d'eau).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1155, 1159, 1157, 1158 et 318 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1155, 1159 et 1157 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1158 et 318 section D de la commune d'Arzenc de Randon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 67 701 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

**Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

**Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est occupé par :

- Des landes à genêts essentiellement pouvant être pâturées mais non fertilisées ;
- Il y a une piste forestière très fréquentée qui passe à l'extrémité amont du bassin versant ;
- Aucune activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de La Fage dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-177-007 du 26 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Arzenc de randon  
Captage de Costeboulès

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF2018-345-004 du 11 décembre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Costeboules, de Couffours, de Fadoumal, l'abandon du captage de Monteil et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<h3><b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b></h3>
--

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Costeboulès sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Costeboulès

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Costeboulès est situé, sur la parcelle numéro 807 section G de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont  $X = 748\,248$  m,  $Y = 6\,397\,547$  m et  $Z \approx 1399$  m NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1970. Il dessert le réservoir de Costeboulès et le village du même nom. Il est situé à environ 2,4 km au Nord-Ouest du village d'Arzenc de Randon et 550 m au Nord-Est du village de Costeboulès.

Le captage du Costeboulès est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir d'un seul drain. Ce captage a été réalisé en béton sur la base des dimensions habituelles avec un pied sec, un bac de prise et un bac de décantation.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel :  $500\text{ m}^3/\text{an}$
- débit moyen journalier :  $4\text{ m}^3/\text{jour}$

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture en intégrant l'ensemble des ouvrages (y compris exutoire du trop-plein) ;
- Mise en place d'un portail verrouillable ;
- Reprise des enduits d'étanchéité des surfaces mouillées de l'ouvrage de captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 807 et 808 section G de la commune d'Arzenc de Randon.

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 807 section G appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 808 section G de la commune d'Arzenc de Randon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 97 271 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

#### **Réglementations forestières :**

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

#### **Réglementation agricole :**

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est essentiellement occupé par des landes à genêts pâturés par des bovins mais peu ou pas fertilisés. Il n'y a pas de chemin ou piste forestière en amont. Aucune autre activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Costeboulès dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture, fg Montbel à Mende, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 178 - 002 du 27 juin 2019  
modifiant l'arrêté n°PREF BCPPAT2019 – 165 – 002 du 14 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Cubièrettes  
Captage de Cubièrettes Amont

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-129-0001 du 9 mai 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Cubièrettes amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal du 15 avril, 10 juillet, et 26 juillet 2016 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

**Vu** le rapport de M. Michel PERRISSOL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 juin 2017 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 275-0001 du 02 octobre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Cubièrettes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 002 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de substituer, suite à erreur matérielle, l'inventaire parcellaire des terrains faisant l'objet des servitudes de périmètre de protection rapprochée par l'inventaire tel que soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 002 du 14 juin 2019 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

- D'une superficie d'environ 138034 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubièrettes.

lire :

- D'une superficie d'environ 170928 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubièrettes.

Les annexes relatives aux états parcellaires du périmètre de protection rapprochée de l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019 susvisé sont remplacées par les états parcellaires joints au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

### **ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Cubièrettes,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*  
Thierry OLIVIER

*Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 178 - 003 du 27 juin 2019  
modifiant l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Cubièrettes  
Captage de Cubièrettes Aval

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-129-0001 du 9 mai 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Cubièrettes amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal du 15 avril, 10 juillet, et 26 juillet 2016 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

**Vu** le rapport de M. Michel PERRISSOL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 juin 2017 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 275-0001 du 02 octobre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Cubièrettes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de substituer, suite à erreur matérielle, l'inventaire parcellaire des terrains faisant l'objet des servitudes de périmètre de protection rapprochée par l'inventaire tel que soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée de l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

D'une superficie d'environ 106716 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubièrettes.

Lire :

D'une superficie d'environ 106698 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubièrettes.

Les annexes relatives aux états parcellaires du périmètre de protection rapprochée de l'arrêté n°PREF BCPPAT 2019 – 165 – 003 du 14 juin 2019 susvisé sont remplacées par les états parcellaires joints au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

### **ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Cubièrettes,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

*Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).*



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques  
 publiques et de l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-179-002 du 28 juin 2019**  
 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT  
 directrice des services du cabinet

La préfète,  
 officier de la Légion d'honneur,  
 officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 18/1667/A du 10 octobre 2018 du ministre de l'intérieur, portant réintégration et nomination de Mme Sophie BOUDOT, en qualité de directrice des services du cabinet à la préfecture de la Lozère à compter du 25 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BOUDOT, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet de la préfète de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les demandes d'achat dans l'application CHORUS Formulaire nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros, et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :
  - 0207 « Sécurité et circulation routières »
  - 0123 « Coordination des moyens de secours »
  - 0161 « Intervention des services opérationnels »

.../...

- 0181 « Prévention des risques »
- 0307 « Administrations territoriales »
- 0129 « Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonction-  
nement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues  
et Conduites addictives (MILDECA) »
- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

- sur le programme 0307 « Administrations territoriales », les achats par cartes achat pour les centres de coûts « cabinet Lozère » et « Préfet Lozère » dans les limites prévus par sa charte d'utilisation de la carte ;

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

Il est également donné délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

**Article 2** - En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture, Madame Sophie BOUDOT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense* ;
- reconduite à la frontière *et toutes mesures d'éloignement* prises en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant *et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense*.

2 - Circulation

- suspension du permis de conduire : arrêtés de suspension en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route ;
- décisions relatives à la circulation des véhicules en période de gestion de crise.

**Article 3** - En cas de service de permanence, Madame Sophie BOUDOT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

**Article 4**- Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Nicole MAURIN, attachée, chef du bureau des sécurités, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les documents relatifs à la sécurité,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

.../...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à Mme Patricia SPATARU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

2/ M. Vincent GARRIGUES, attaché d'administration de L'État, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État, notamment :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de L'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GARRIGUES, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à :

- M. Jean-Baptiste BILLARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la représentation de l'État pour les affaires relevant de l'ensemble du bureau,

- Mme Géraldine BERNON, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État pour les affaires relevant de la communication,

- Mme Valérie MASSALOUX, adjointe administrative pour les achats par carte achat, à destination des centres de coûts « cabinet Lozère » et « Préfet Lozère » dans les limites prévues par la charte d'utilisation de la carte ainsi que la saisie des demandes d'achat, des services faits dans l'application CHORUS Formulaire.

- M. Daniel TUFFERY, adjoint technique, pour les achats par carte achat, à destination des centres de coûts « cabinet Lozère » et « Préfet Lozère » dans les limites prévues par la charte d'utilisation de la carte.

3/ M. Olivier CHEVALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de L'État ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents se rapportant aux affaires ci-après :
  - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
  - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
  - habilitations des personnels,
  - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

.../...

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, la délégation est donnée à M. Matthieu GAUDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception des affaires relatives à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M Vincent GARRIGUES, de M. Jean-Baptiste BILLARD et de Mme Géraldine BERNON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole MAURIN et de Mme Patricia SPATARU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Vincent GARRIGUES ou par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier CHEVALLIER et de M. Matthieu GAUDIN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par M. Vincent GARRIGUES, à l'exception des affaires relatives à la défense et à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

**Article 6** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFETE DE LA LOZERE**

**Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie**

**Unité Départementale de la Lozère**

**Arrêté préfectoral n° UD48 DIRECCTE-2019-168-001 du 17 juin 2019  
reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn**

La Préfète de la Lozère,

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

**Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** la décision administrative du 26 février 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Madame Isabelle SERRES, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère par intérim ;

**Vu** la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP, transmise le 10 mai 2019 par la SARL LES BATELIERS DES GORGES DU TARN et complétée le 5 juin 2019 par la transmission de l'avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

## ARRETE

**Article 1** - La société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN, 48120 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la Sous-Préfète de Florac et la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 14 juin 2019

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie  
et, par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère  
par intérim,



*Signature*

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**Direction Régionale  
des Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi d'Occitanie**

**Unité Départementale de la Lozère**

**ARRETE n°UD48DIRECCTE-2019-175-001 du 24 juin 2019  
modifiant l'arrêté n°UD48DIRECCTE-2019-179-001 du 27 juin 2016**

modifiant la liste des Conseillers du Salarié

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-364-0002 du 30 décembre 2014, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Madame Isabelle SERRES du 26 février 2019 assurant la suppléance de Responsable de l'unité Départementale de la Lozère ;
- VU** les propositions de modification transmises par les unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZERE : CFDT, FO, FSU-48, CFTC, CGT, CFE-CGC, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

**A R R E T E :**

**Article 1** - La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la LOZERE est établie pour une durée de trois ans (à compter du 24 juin 2019). La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016 fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié, modifié par l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2017-017-003 du 17 janvier 2017.

**Article 2** – Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZERE et celle-ci ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

**Article 3** – La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans les sections d'inspection du travail, sises Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie – rue Copernic - 34, avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE, dans chaque Mairie du département de la LOZERE.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la Sous-Préfète de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 24 juin 2019

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE  
Occitanie  
Et, par subdélégation,

Le Directeur Adjoint,  
Unité Départementale de la Lozère  
Responsable de l'Unité de Contrôle

***SIGNE***

Roland CAYZAC

## Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

### **Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2019-175-001 du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 JUIN 2016**

La liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

<b>ALLIER Jean-Pierre</b> , retraité <b>jean-pierre@wanadoo.fr</b>	LANGLADE – 48 000 BRENOUX ( <i>CFDT</i> ) (TÉL. PORTABLE 06.81.29.28.67)
<b>BEDOS Maryse</b> , veilleuse de nuit <b>esyramb@hotmail.fr</b>	19, LE CLOS DE BELLEVUE – 48100 MARVEJOLS ( <i>CGT</i> ) (TÉL. PORTABLE 06.42.06.88.64)
<b>BONNAFOUS Paul</b> , retraité <b>paulbonnafous@orange.fr</b>	25 RUE DU COLLEGE – 48 000 MENDE ( <i>CFDT</i> ) (TÉL. PORTABLE 06.48.10.83.55)
<b>BOUQUET Christian</b> , retraité hospitalier <b>christianbouquet@yahoo.fr</b>	QUARTIER BIFFARES – 48 120 SAINT ALBAN ( <i>FO</i> ) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83) (TÉL. PORTABLE 06.88.30.91.64)
<b>BRUEL Pierre</b> , retraité <b>bruel.p@wanadoo.fr</b>	24, AVENUE DE LA MERIDIENNE 48 100 MARVEJOLS ( <i>FO</i> ) (TÉL. 06.81.48.26.35) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83)
<b>CAPONI Michel</b> , <b>michel.caponi@wanadoo.fr</b>	RUE DE L'OULE 48 400 FLORAC ( <i>FO</i> ) (TÉL. 06.47.50.82.33) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83)
<b>CHALMETON Raymond</b> , retraité <b>rchalmeton.dreemo@orange.fr</b>	2, LOTISSEMENT GOURDON 48 200 LA GARDE ( <i>CFDT</i> ) (TÉL. 04.66.31.92.13)
<b>CHARIGNON Patrick</b> , retraité <b>charignon.patrick@wanadoo.fr</b>	LE BOUSQUET D'ESTABLE – ST LAURENT D'OLT 48 340 ST GERMAIN DU TEIL ( <i>CFDT</i> ) (TÉL. 06.88.58.87.73)
<b>CHAYLA Odile</b> , agent de maîtrise retraitée <b>odile.jean@orange.fr</b>	RUE DU CHAZALET – 48 800 VILLEFORT ( <i>CGT</i> ) (TÉL. 04.66.46.90.02)
<b>CONORT Laurent</b> , agent d'entretien d'état <b>laurent.conort@developpement-durable.gouv.fr</b>	MOLINES 48 320 ISPAGNAC

(CFDT) (TÉL. 06.69.09.61.78)

**FABRE Jean-François**, retraité  
**jef.fabre@orange.fr**

3, LOTISSEMENT DU COUDENAS  
48 100 BOURG SUR COLAGNE  
(CGT) (TÉL. 04.66.32.75.78)  
(TÉL. PORTABLE 06.32.43.34.51)

**FORCE Christine**, agent de la Poste  
**cricri.63220@wanadoo.fr**

LA POSTE – 48 000 MENDE  
(CFDT) (TÉL. PORTABLE 06.41.25.04.95)

**GOURET Clémence**, professeur certifiée  
**clemence.gouret@yahoo.com**

1, RUE DES HAUTS DE RIEUCROS  
48 000 MENDE  
(TÉL. 06.88.77.33.05)

**GUIRAL Michel**, agent de la Poste  
**mguiral@orange.fr**

AUBIGEYRES  
48 130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE  
(FO) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83)  
(TÉL. PORTABLE 06.81.96.33.74)

**GUITTARD Jean**, retraité  
**guittard48400@gmail.com**

LOU PAON – ST JULIEN D'ARPAON  
48 400 CANS ET CEVENNES  
(FO) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83)  
(TÉL. PORTABLE 06.51.35.26.87)

**KARWIN Grezgorz**, facteur guichetier à la Poste  
**grzegorz.karwin@laposte.net**

LE REGAIN  
48 100 CHIRAC  
(FO) (TÉL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TÉL. PORTABLE 06.67.64.04.05)

**LAFON Béatrice**, professeur des écoles  
**beatricelafon@yahoo.fr**

LE VILLAGE – MAISON MARTIN LOGEMENT B  
48 000 LANUEJOLS  
(FO) (TÉL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TÉL. 06.70.98.13.03)

**LAROCHE Anne**,  
**anne.laroche@akeonet.com**

RUE DU COUVENT  
48 600 GRANDRIEU  
(FO) (TÉL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TÉL. 06.16.04.89.11)

**MALON Vincent**, agent d'exploitation spécialisé  
DIR MASSIF CENTRAL  
**vincentmalon@laposte.net**

LE BRUEL  
48 100 BOURG SUR COLAGNE  
(CGT) (TÉL. PORTABLE 06.81.18.47.99)

**MAROLOT Eric**, retraité  
**eric.marolot@laposte.net**

1, BOULEVARD LUCIEN ARNAULT  
48 000 MENDE  
(CGT)(TÉL.PORTABLE 06.76.34.47.41)

**MOREIRA Maria**, chargée de mission à la SELO  
**48auriac@free.fr**

AURIAC  
48 190 SAINT JULIEN DU TOURNEL  
(CFDT) (TÉL. PORTABLE 06.88.37.11.46)

**ROUX Bernard**, retraité  
**rouxb382@aol.com**

LIEU-DIT AZIDIOLS  
48 310 ALBARET LE COMTAL  
(*FO*) (TÉL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TÉL. PORTABLE 06.05.89.99.30)

**ROYET Pierre**, plaquiste  
**pierre.royet2@orange.fr**

VILLA N°3 LOTISSEMENT LES JONQUILLES  
ROUTE DE CLAMOUBE  
48 170 CHAUDEYRAC  
(*FO*) (TÉL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TÉL. PORTABLE 06.36.63.37.77)

**VALY Christian**, retraité  
**christian.valy@orange.fr**

LIEU DIT LA ROCHE - 48 120 LAJO  
(*CGT*) (TÉL. PORTABLE 06.73.99.74.16)

**CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE SE SUBSTITUE À LA PRÉCÉDENTE ET EST APPLICABLE À COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRETE**

**DECISION DS-2019-06-008**

**Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, es qualités,**

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, en date du 19 septembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, directrice déléguée du site de Marvejols - hôpital Lozère, site du Gévaudan et centre hospitalier de Marvejols ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mende et de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleynard depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Madame Lina LAURET en date du 21 mars 1996, en tant qu'adjointe des cadres ; son admission dans le corps des attachés d'administration hospitalière au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et la note de service 085.2016 du 5 octobre 2016 la nommant directrice des affaires financières à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du centre hospitalier de Florac et des EHPAD du Bleynard et de Villefort;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne ROUX en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, en tant qu'adjointe des cadres responsable administratif à l'EHPAD du Bleynard ;*
- VU *le recrutement du Dr Isabelle SZANTO en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, en qualité de pharmacien-biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, en tant que directeur adjoint à l'hôpital Lozère ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels ;*
- VU *L'admission de Madame Marge LATHUILIERE dans le corps des attachés d'administration en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 et responsable du développement professionnel continu ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1<sup>er</sup> avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière à l'hôpital Lozère ;*
- VU *l'admission de Madame Marlène JOURDAN dans le corps des adjoints des cadres, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, et sa nomination en qualité de responsable accueil facturation à l'hôpital Lozère, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, admise dans le corps des attachés d'administration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*

- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, agent administratif, au 1<sup>er</sup> février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Virginie HAÛY, agent administratif, au 1<sup>er</sup> décembre 1999 et sa nomination au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Catherine CHESNEL, en date du 2 avril 2013, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Gaëlle COULOMB, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Christiane CHASTAIN, en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Fabienne OSTY, en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 par voie de détachement N°2017001402-05995559 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;*
- VU *la décision de mutation de Madame Christelle NOVAÏS sur le CH de Marvejols à compter du 15 octobre 2018 par voie de détachement N° 05996121-301 en date du 27 septembre 2018 en tant qu'adjointe des cadres ;*
- VU *la décision DS-2019-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

**DECIDE**

### **Article 1 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

### **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame Lina LAURET et, en son absence, à Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeurs adjoints, et en son absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

### **Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Lozère**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Madame Lina LAURET, directrice adjointe chargée des finances et de l'analyse de gestion, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Lina LAURET, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

### **Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médicosocial, en charge de la direction déléguée du centre hospitalier de Florac, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

**Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Marvejols**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site de Marvejols, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

**Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Une délégation est donnée à Madame Lina LAURET, Directrice adjointe chargée des Finances et de l'Analyse de gestion, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Lina LAURET :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Marlène JOURDAN, attachée d'administration, responsable accueil facturation à la Direction des finances aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère (transport de corps).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Chantal MEYSSONNIER, adjointe des cadres, à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Catherine CHESNEL, adjointe administrative, à Madame Gaelle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe

administrative, à Madame Christiane CHASTAIN, adjointe administrative, à Madame Fabienne OSTY, adjointe administrative, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION :**

Une délégation est donnée à Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Monsieur Oliver Zambrano, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine André, attachée d'administration, responsable des ressources humaines, parcours professionnels ainsi qu'à Madame Marge Lathuillière, attachée d'administration, responsable du développement professionnel continu, aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

**Article 8: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISITIQUE**

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement de la directrice par intérim, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Virginie HAÛY, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

#### ***Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR***

Une délégation est donnée à Madame Marie-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les commandes et factures relevant de la pharmacie à usage intérieur.

#### ***Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA BIOLOGIE***

Une délégation est donnée à Madame Isabelle SZANTO, praticien hospitalier responsable de la biologie, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les commandes et factures relevant de son pôle.

**Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :**

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

**Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE**

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Magali BROUGNOUNESQUE :

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

**Article 13 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE AU CH DE MARVEJOLS**

Dans le cadre de la la direction commune et dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du centre hospitalier de Marvejols, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Magali BROUGNOUNESQUE :

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, attachée d'administration hospitalière faisant fonction de Directrice déléguée au CH de Mende, chargée des sites du CH de Marvejols, une délégation particulière est donnée à Monsieur Jean-Denis MALLET, adjoint des cadres, ainsi qu'à Madame Christelle NOVAÏS, adjointe des cadres, au CH de Marvejols aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les contrats d'embauche

***Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD***

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint du CH de Mende, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence de la directrice par intérim.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les notes de service,
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,

- les conventions sauf les conventions de stage.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne ROUX , adjointe des cadres responsable administratif de l'EHPAD du Bleynard à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD du Bleynard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne ROUX :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

#### ***Article 15 : VOIE DE RECOURS***

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

#### ***Article 16 : PUBLICITE***

Monsieur Jean-Claude LUCENO, Madame Monique AKMEL BOURGADE, Madame Maria-Luisa BONADIES, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Michel JAFFUEL, Madame Lina LAURET, Madame Isabelle SZANTO, Monsieur Olivier ZAMBRANO, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,
- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'A.R.S.,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au Centre Hospitalier de Marvejols, au Centre Hospitalier de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleymard.

Fait à Mende, le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Luceno', written over the printed name.

Jean-Claude LUCENO